

# La lettre des **entrepreneurs**

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION

OCTOBRE 2022

Économies  
d'énergie :  
les conseils  
de l'Ademe

La résiliation  
des contrats  
en ligne facilitée !

Prolongation  
du PGE  
« résilience »



**Les nouveaux dispositifs de  
soutien du pouvoir d'achat**

L'actualité sociale, fiscale et juridique  
**de votre entreprise**

ÉCHÉANCIER

## Octobre 2022

### Délai variable

› Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations de septembre 2022 ou du 3<sup>e</sup> trimestre 2022 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de septembre 2022 ou du 3<sup>e</sup> trimestre 2022.

### 15 octobre

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de septembre 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 3<sup>e</sup> trimestre 2022.
- › Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de septembre 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de septembre 2022.
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 juin 2022 : télérèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.
- › Propriétaires de biens immobiliers : paiement de la taxe foncière (le 20 octobre en cas de paiement en ligne).

### 31 octobre

- › Entreprises soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 juillet 2022 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 novembre).

## De nouveaux outils pour les employeurs !

Contenue sous la barre des 3 % depuis les années 1990, l'inflation s'est envolée cette année avec l'invasion de l'Ukraine par la Russie et ses impacts sur les prix de l'énergie et de certains biens. Selon l'OCDE, l'Union européenne aurait enregistré une hausse annuelle de ses prix à la consommation de 9,8 % en juillet dernier. Et même si la France, avec un taux de 6,1 %, s'en tire mieux que ses voisins (+ 7,5 % en Allemagne, + 7,9 % en Italie, + 10,8 % en Espagne), elle reste très exposée à ce phénomène. Depuis plusieurs mois, de nombreuses entreprises doivent ainsi faire face à la flambée des prix des matières premières indispensables à leur production et des tarifs du gaz et de l'électricité. Sans parler des pénuries de certains composants, des difficultés de recrutement, mais aussi des revendications des salariés qui voient leur pouvoir d'achat s'éroder. Sur ce volet salarial, primordial pour tous les chefs d'entreprise, un train de mesures a été adopté cet été en vue de simplifier la tâche des employeurs. Une prime « de partage de la valeur » peut ainsi être versée à certains salariés en franchise de cotisations et de contributions sociales. Le plafond d'exonération des heures supplémentaires a été rehaussé. Les conditions de déblocage de l'épargne salariale ont été assouplies... Autant d'outils que nous vous présentons dans notre dossier du mois et qui pourront vous aider à mieux accompagner vos salariés dans cette période compliquée. Excellente lecture !



Mis sous presse le 19 septembre 2022 - N° 380  
 Dépôt légal septembre 2022 - Imprimerie MAQPRINT (87)  
 Photo une : Peter Dazeley

# Économies d'énergie : les conseils de l'Ademe

## Quelle consommation à la maison ?



### Réfrigérateur combiné

346 kWh  
(60 €/an)



### Congélateur (180 l)

308 kWh  
(54 €/an)



### Sèche-linge

301 kWh  
(52 €/an)



### Téléviseur

187 kWh  
(33 €/an)



### Four électrique

146 kWh  
(25 €/an)



Étude Ademe Panel-Elecdom 2020



Comme les particuliers, les entreprises sont vivement encouragées à réduire leur consommation d'énergie. À cette fin, elles peuvent compter sur les conseils de l'Agence de la transition écologique (Ademe).

## De la lumière...

Il n'est jamais simple de savoir par où commencer pour réaliser des économies d'énergie. L'Ademe l'a bien compris. C'est pourquoi elle débute ses fiches de conseils par des exemples qui illustrent les opérations à mener et leur intérêt. Dans sa fiche consa-

crée à l'éclairage des bureaux, elle nous apprend qu'en remplaçant les néons par des tubes à LED, nous économisons autour de 9 € par m<sup>2</sup>/an. De quoi amortir ce changement en moins de 3 ans. Elle nous invite également à connecter l'allumage des lumières à des détecteurs de présence, à programmer l'extinction automatique des lumières la nuit et à sensibiliser nos collaborateurs à la nécessité d'économiser l'électricité.

## ... au chauffage et aux équipements électriques

Mais les conseils de l'Ademe ne se limitent pas à l'éclairage. Ils portent également sur la ventilation, le chauffage, les équipements informatiques et les bâtiments. Sur chacun de ces sujets, des niveaux de consommation et des conseils d'actions (dont le coût/efficacité est évalué) sont présentés. On y apprend, par exemple, que le simple fait de baisser de 1 °C la température de consigne d'un bâtiment permet de réduire de 5 à 10 % sa consommation de chauffage. Ou encore qu'un ordinateur portable consomme de 50 à 80 % d'énergie de moins qu'une station fixe et qu'un photocopieur consomme 80 % de son énergie en mode attente...

## Un audit d'effacement

Outre des conseils, l'Ademe propose actuellement aux industriels un « audit d'effacement » gratuit. L'effacement vise à réduire leur consommation électrique pendant les pics sans affecter leur production. Les entreprises qui y ont recours sont rémunérées par EDF. Les candidatures doivent être adressées à l'Ademe au plus tard le 5 octobre 2022.

**EN PRATIQUE** Vous trouverez ces fiches d'informations et de conseils de l'Ademe dans la rubrique « Autres actions de l'agence/Entreprises/De la performance énergétique aux énergies renouvelables » du site <https://expertises.ademe.fr>.

## Combien de temps une vérification de comptabilité peut-elle durer ?

Dans les petites entreprises, une vérification de comptabilité ne peut pas, en principe, durer plus de 3 mois. Toutefois, dans certains cas (comptabilité informatisée, par exemple), ce délai peut être prorogé. À ce titre, le Conseil d'État a estimé que l'utilisation, à l'issue de la vérification de comptabilité d'une entreprise, d'éléments recueillis lors de la vérification de comptabilité d'un de ses partenaires (comme son fournisseur) ne s'analyse pas comme la prolongation irrégulière de la durée de la première de ces vérifications.

Conseil d'État, 20 mai 2022, n° 446817

**POUR QUI ?** Le délai de 3 mois bénéficie aux entreprises dont le montant annuel HT du chiffre d'affaires n'excède pas 818 000 € (vente ou fourniture de logement) ou 247 000 € (autres prestataires de services).



ANDRIEY POPOV

WEB

**www.service-public.fr**

Service-public.fr, le site officiel d'information et de démarches administratives, vient de faire peau neuve. Ainsi, outre une ergonomie refondue, il propose désormais aux internautes de procéder à leurs recherches par événements de vie. Et ses nombreuses fiches pratiques sont encore plus personnalisées pour coller au profil de l'utilisateur.

## Un abattement fiscal pour les dirigeants partant à la retraite

Les gains réalisés par un dirigeant lors de la cession des titres de sa PME soumise à l'impôt sur les sociétés à l'occasion de son départ à la retraite peuvent, sous certaines conditions, être réduits d'un abattement fixe de 500 000 €. Pour en bénéficier, le dirigeant doit, notamment, cesser toute fonction (de direction ou salariée) dans la société dont les titres sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans suivant ou précédant la cession. À ce titre, l'administration fiscale admet que le départ à la retraite et la cessation des fonctions puissent intervenir, indifféremment, l'un avant et l'autre après la cession, sous réserve que le délai entre ces deux événements n'excède pas 4 ans.

Compte tenu des difficultés à retrouver un repreneur en raison de la crise sanitaire du Covid-19, le délai a été exceptionnellement porté de 2 à 3 ans pour les dirigeants ayant fait valoir leurs droits à la retraite en 2019, 2020 ou 2021 lorsque le départ en retraite a précédé la cession. Dans ce cas, l'administration considère que le délai maximal entre le départ à la retraite et la cessation des fonctions est donc de 6 ans.

BOI-RPPM-PVBMI-20-40-10-40 du 5 juillet 2022, n° 305

**À SAVOIR** L'abattement fiscal est applicable aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2024.

# La résiliation des contrats par les consommateurs facilitée !

À l'avenir, les consommateurs pourront plus facilement résilier leurs contrats par internet en vue notamment d'en souscrire un plus avantageux auprès d'un autre professionnel. Explications.

## Tout contrat souscrit en ligne

Les consommateurs qui souhaitent résilier un contrat souscrit par voie électronique se heurtent souvent à des obstacles pratiques (difficulté à identifier le bon interlocuteur, complexité des modalités de résiliation, longueur des délais de traitement de la demande de résiliation, etc.) qui peuvent les conduire à renoncer à aller au bout de leur démarche. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics viennent de prendre des mesures en la matière.

Ainsi, les professionnels auront désormais l'obligation de permettre aux consommateurs de rompre facilement par voie électronique un contrat qui aura été conclu par la même voie électronique, ou qui aura été conclu par un autre moyen mais qui, au jour de la résiliation, pourra être conclu par voie électronique. Un grand nombre de contrats



conclus entre des professionnels et des particuliers sont donc concernés, exception faite des contrats d'assurance qui obéissent à des règles spécifiques.

## Une fonctionnalité gratuite

En pratique, les professionnels devront mettre à la disposition des consommateurs une fonctionnalité gratuite, accessible facilement et de manière permanente, leur permettant d'accomplir, par voie électronique, les démarches nécessaires pour résilier le contrat (par exemple, un bouton à cette fin sur leur site internet). Ils devront également accuser réception de la demande de résiliation du consommateur et l'informer, dans un délai raisonnable, de la date à laquelle le contrat prendra fin.

Les modalités de présentation et d'utilisation de cette fonctionnalité, ainsi que les informations à fournir aux consommateurs, seront précisées ultérieurement par décret.

Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, JO du 17

## Des sanctions à la clé

En cas de manquement aux obligations présentées ci-contre, le professionnel encourra une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 € s'il s'agit d'une personne physique et jusqu'à 75 000 € s'il s'agit d'une société.

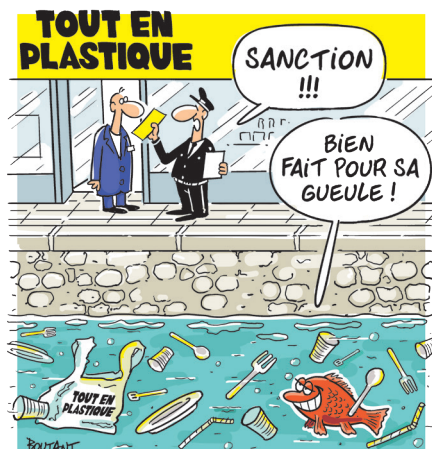
## Le 1<sup>er</sup> juin 2023 au plus tard

L'entrée en vigueur de cette mesure est subordonnée à la publication du décret prévu en la matière. Sachant qu'elle devra intervenir le 1<sup>er</sup> juin 2023 au plus tard. Et elle s'appliquera aussi aux contrats en cours à la date de son entrée en vigueur.

CLIN D'ŒIL

## INTERDICTION DES PRODUITS EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les professionnels qui braveront l'interdiction de mettre à disposition ou sur le marché certains produits en plastique à usage unique comme les gobelets, les assiettes jetables de cuisine, les pailles, les couverts ou encore les sacs fabriqués à partir de plastique oxodégradable encourront une amende pénale pouvant aller jusqu'à 1 500 €.



## Généralisation de la facturation électronique

Entre 2024 et 2026, les entreprises assujetties à la TVA devront progressivement recourir à la facturation électronique pour les transactions réalisées entre elles et transmettre à l'administration fiscale des informations relatives à leurs opérations internationales, à celles réalisées avec les particuliers ainsi qu'au paiement des prestations de services. L'entrée en vigueur de ces nouvelles obligations est échelonnée dans le temps en fonction de la taille de l'entreprise. Une taille qui sera appréciée au 30 juin 2023 sur la base du dernier exercice clos avant cette date.

Art. 26, loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, JO du 17

## Activité partielle et Covid-19

Depuis mai 2020, les salariés susceptibles de développer une forme grave de Covid-19 (« salariés vulnérables ») peuvent demander à être placés en activité partielle. Selon un projet de décret en attente de publication à l'heure où nous mettons sous presse, ne seraient plus concernés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, que les salariées au 3<sup>e</sup> trimestre de grossesse, les salariés d'au moins 65 ans et ceux atteints d'une grave pathologie lorsqu'ils sont affectés à un poste de travail susceptible de les exposer à de fortes densités virales et qu'ils ne peuvent ni télétravailler à temps plein, ni bénéficier des mesures de protection renforcées sur leur lieu de travail.

Pourraient également être placés en activité partielle dès lors qu'ils ne peuvent pas télétravailler à temps plein (sans autre condition) les salariés souffrant d'une immunodépression sévère et les salariés vulnérables justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination contre le Covid-19.

**À NOTER** Pour chaque heure chômée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'employeur verse au salarié en activité partielle une indemnité égale à 70 % de sa rémunération horaire brute retenue dans la limite de 4,5 Smic horaire, soit de 49,82 €. Et l'État accorde à l'employeur une allocation qui s'élève à 60 % de cette rémunération, limitée, là aussi, à 4,5 Smic horaire.

## Congé de proche aidant : du nouveau

Le congé de proche aidant permet à un salarié ou à un non-salarié de cesser temporairement son activité afin de soutenir une personne qui présente un handicap (taux d'incapacité d'au moins 80 %) ou une perte d'autonomie. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, ce congé est ouvert à de nouveaux bénéficiaires, notamment à ceux qui aident une personne titulaire :

- de l'allocation personnalisée d'autonomie (quel que soit le groupe de classement) ;
- d'une majoration pour aide constante d'une tierce personne associée à une pension d'invalidité ou de retraite ;
- d'une prestation complémentaire pour recours à tierce personne liée à une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Décret n° 2022-1037 du 22 juillet 2022, JO du 23



S. SITHKONGSAI

**RAPPEL** *Durant ce congé, le salarié ou le non-salarié peuvent percevoir, pendant 66 jours maximum, une allocation journalière du proche aidant (58,59 €) versée par la Caisse d'allocations familiales ou la Mutualité sociale agricole.*

### QUIZ DU MOIS

## Assurance chômage des salariés

**1** L'assurance chômage est financée par une contribution uniquement due par l'employeur.

Vrai  Faux

**2** Tous les salariés involontairement privés d'emploi perçoivent, au titre de l'assurance chômage, une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Vrai  Faux

**3** Les salariés qui démissionnent n'ont jamais droit à l'ARE.

Vrai  Faux

**4** Un licenciement pour faute grave ou lourde prive le salarié de l'ARE.

Vrai  Faux

**5** La durée maximale pendant laquelle est versée l'ARE est de 730 jours (soit 24 mois).

Vrai  Faux

**6** L'ARE perçue par le salarié au chômage est calculée en pourcentage du salaire qu'il percevait précédemment.

Vrai  Faux

### Réponses

**1** Vrai. Son taux est fixé, en principe, à 4,05 % du salaire brut.

**2** Faux. Ils doivent avoir travaillé au moins 130 jours ou 910 heures (soit environ 6 mois) sur 24 mois pour ceux âgés de moins de 53 ans ou sur 36 mois pour ceux d'au moins 53 ans.

**3** Faux. Certaines démissions dites « légitimes » y ouvrent droit (démission pour suivre un conjoint muté, par exemple).

**4** Faux.

**5** Vrai. Une durée allongée à 1 095 jours (soit 36 mois) pour les personnes âgées d'au moins 55 ans.

**6** Vrai. Son montant minimal est fixé à 30,42 € par jour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## Le PGE « résilience » est prolongé de 6 mois

Mis en place il y a quelques mois pour soutenir les entreprises économiquement affectées par la guerre en Ukraine, le dispositif du prêt garanti par l'État (PGE) dit « résilience », qui devait expirer le 30 juin 2022, est prolongé de 6 mois. Les entreprises éligibles pourront donc en souscrire un jusqu'au 31 décembre 2022.

Rappelons que ce prêt permet aux entreprises éligibles d'emprunter, avec la garantie de l'État, jusqu'à 15 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen dégagé lors des 3 derniers exercices. Et ce en complément d'un éventuel PGE classique souscrit dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Art. 23, loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, JO du 17

**EN PRATIQUE** Pour obtenir un tel prêt, une entreprise doit s'adresser à sa banque et lui certifier, par une déclaration, que sa trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques du conflit en Ukraine. Aucune autre condition n'est exigée. Sa demande est examinée en fonction de sa situation et de son besoin de financement.

### LE CHIFFRE

# 15,6 Md€

La lutte contre la fraude fiscale a retrouvé son niveau d'avant-crise sanitaire puisque ce sont pas moins de 15,6 Md€ de redressements qui ont été notifiés aux particuliers et aux entreprises en 2021, un niveau supérieur à 2020 (10,2 Md€), mais aussi à 2019 (13,5 Md€). Et 10,7 Md€ ont été encaissés en 2021 au titre du contrôle fiscal, contre 7,8 Md€ en 2020, soit une hausse de plus de 37 %.

[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), rapport d'activité 2021 de la DGFIP

## Garantie de conformité sur le numérique : du nouveau !

Le 1<sup>er</sup> janvier dernier, la garantie légale de conformité due par les vendeurs professionnels aux consommateurs a été étendue à la vente de biens comportant des éléments numériques (par exemple, les montres connectées) ainsi qu'à la fourniture de contenus ou de services numériques (abonnement à une plate-forme de vidéos à la demande, achat d'un jeu vidéo en ligne...).

Pour en informer les consommateurs, les professionnels qui vendent de tels biens ou de tels services doivent, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022, mentionner, dans l'encadré prévu à cet effet dans leurs conditions générales de vente, notamment :

- la durée et le bénéfice de la garantie légale de conformité, le délai pour agir et les différentes options (réparation ou remplacement) du consommateur en cas de défaut de conformité ;
- l'obligation du professionnel de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien ou du contenu numérique.



Décret n° 2022-946 du 29 juin 2022, JO du 30



# Comment corriger en ligne sa déclaration de revenus 2021 ?

Il y a quelques mois, vous avez rempli et envoyé votre déclaration de revenus 2021 à l'administration fiscale. Et vous avez sûrement reçu votre avis d'imposition durant l'été. Si vous vous rendez compte, en le décryptant, d'un oubli ou d'une erreur dans votre déclaration, sachez que vous pouvez encore la corriger.

## Corriger en ligne

L'administration fiscale vient d'ouvrir son service de télécorrection (accessible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), dans votre espace personnel, à la rubrique « Accéder à la correction en ligne »). Ce service, qui permet aux télédéclarants de rectifier leur déclaration directement en ligne, est ouvert jusqu'au 14 décembre 2022. Mais attention, il ne bénéficie pas aux contribuables qui ont effectué leur déclaration sur papier.

**À SAVOIR** *Dès lors que vous avez déposé votre déclaration initiale dans les délais, aucune pénalité ne s'applique en cas de télécorrection. En revanche, des intérêts de retard à taux réduit pourront vous être réclamés au titre des sommes non déclarées à temps.*

## Les informations modifiables

Concrètement, vous pouvez modifier la quasi-totalité des informations (revenus, charges, réductions et crédits d'impôt...) inscrites dans votre déclaration, excepté celles relatives à votre adresse, à votre état civil, à votre situation familiale



(mariage, Pacs, divorce...) et à la désignation d'un tiers de confiance.

## Et après ?

Après correction, vous recevrez un nouvel avis d'imposition indiquant l'impôt définitif. En cas de diminution de l'impôt à régler, vous recevrez le remboursement de l'éventuel trop-perçu. À l'inverse, en cas d'augmentation de l'impôt, le montant à payer et la date limite de règlement seront mentionnés sur cet avis.

**PRÉCISION** *Le taux de prélèvement à la source et, le cas échéant, les acomptes calculés en fin de déclaration rectificative n'apparaissent pas immédiatement dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », mais seulement après traitement de cette déclaration par l'administration fiscale.*

Suite à la fermeture du service de correction en ligne, si vous avez encore une modification à apporter, vous n'aurez plus d'autre choix que de déposer une réclamation. Celle-ci pourra être effectuée jusqu'au 31 décembre 2024.

# 88,6%

34,5 millions de foyers fiscaux, soit 88,6 % d'entre eux, ont déclaré leurs revenus 2021 en ligne ou de manière automatique, c'est-à-dire après une simple vérification de leurs données fiscales.

Source : ministère de l'Économie

# Les nouveaux dispositifs de soutien du pouvoir d'achat

Panorama des nombreuses mesures adoptées cet été par les pouvoirs publics pour préserver le pouvoir d'achat des Français.

**L**a forte inflation que connaît la France depuis plusieurs mois a conduit les pouvoirs publics à adopter, durant l'été, un train de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des particuliers. Remise carburant, plafonnement des loyers ou encore prime de partage de la valeur figurent notamment au menu des dispositifs qui ont été mis en place. Voici une présentation des principaux d'entre eux.

## Maintien du bouclier tarifaire

Mesure emblématique mise en place à la fin de l'année dernière en réaction à la flambée des prix de l'énergie, le fameux bouclier tarifaire est maintenu jusqu'à fin 2022. Rappelons qu'il consiste à plafonner la hausse des factures d'électricité des particuliers à 4 % et à geler les prix du gaz à leur niveau d'octobre 2021.

Et bonne nouvelle, le gouvernement a annoncé que le bouclier tarifaire serait prolongé en 2023 et que la hausse des tarifs du gaz et de l'électricité serait plafonnée à 15 % tant pour les particuliers que pour les entreprises de moins de 10 salariés.

## Plafonnement de la hausse des loyers

Les pouvoirs publics ont également entendu protéger les entreprises,



PETER DAZELEY

notamment contre les hausses importantes de loyers qu'elles ne manqueraient pas de subir en raison de l'inflation.

Ainsi, l'augmentation de l'indice des loyers commerciaux (ILC), sur la base duquel sont indexés les loyers de nombreuses entreprises, sera plafonnée à 3,5 % pendant un an (soit à compter de la parution, fin septembre 2022, de l'indice du 2<sup>e</sup> trimestre 2022 et jusqu'à celle de l'indice du 1<sup>er</sup> trimestre 2023).

Mais attention, cette mesure s'applique aux seules petites et moyennes entreprises, à savoir celles qui emploient moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 M€ ou dont le total de bilan n'excède pas 43 M€.

De la même façon, pour les particuliers, la hausse des loyers d'habitation sera plafonnée à 3,5 % (2 à 3,5 % en Corse et 2,5 % outre-mer) jusqu'au 30 juin 2023, le gouvernement ayant limité la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) à ce pourcentage pendant un an.

### **Instauration d'une prime de partage de la valeur**

Parmi les mesures prises en faveur du pouvoir d'achat, beaucoup concernent les salariés et donc les employeurs.

Ainsi, largement inspirée de la prime Macron, une « prime de partage de la valeur » (PPV) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet dernier.

Facultative pour les employeurs, elle peut être versée aux salariés en une ou plusieurs fois chaque année, dans la limite d'un versement par trimestre.

Cette prime est exonérée de cotisations et de contributions sociales

(hors CSG-CRDS) dès lors qu'elle n'excède pas 3 000 € par année civile et par salarié. Un montant qui peut toutefois être porté à 6 000 €, notamment dans les entreprises qui pratiquent l'intéressement et/ou la participation.

Mieux, les primes versées jusqu'au 31 décembre 2023 aux salariés dont la rémunération des 12 derniers mois est inférieure à 3 fois le Smic annuel échappent également à la CSG-CRDS et à l'impôt sur le revenu.

En pratique, la PPV doit être instaurée au moyen d'un accord d'entreprise (ou de groupe) ou d'une simple décision unilatérale de l'employeur (après consultation, le cas échéant, du comité social et économique).

### **Exonérations sociale et fiscale des heures supplémentaires**

La rémunération (nette imposable) des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu dans une limite fixée jusqu'alors à 5 000 € par an. Pour les heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce plafond annuel d'exonération est porté à 7 500 €.

Côté employeurs, seuls ceux qui

## **30 cts d'euro**

Initialement fixée à 18 centimes d'euro TTC par litre, l'aide à l'achat de carburant est portée à 30 centimes d'euro TTC en septembre et en octobre.

## **10 cts d'euro**

L'aide à l'achat de carburant ne sera plus que de 10 centimes d'euro TTC en novembre et en décembre.

### **DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS DE COVOITURAGE**

Sur justificatifs, les salariés qui effectuent les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail en tant que passagers d'un covoiturage pourront, en cas d'option pour les frais professionnels réels, déduire les frais de déplacement qu'ils supportent à ce titre. Cette possibilité sera ouverte dès la déclaration des revenus de 2022, à effectuer au printemps 2023.

## 5,92 €

La contribution de l'employeur aux titres-restaurant est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans une limite qui vient d'être portée à 5,92 € par titre (5,69 € auparavant). Et ce, pour les titres distribués aux salariés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2022.

comptent moins de 20 salariés avaient auparavant droit à une déduction forfaitaire de cotisations sociales patronales sur les heures supplémentaires (1,50 € par heure). Pour les heures supplémentaires effectuées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022, le bénéfice de cette déduction est désormais étendu aux entreprises qui emploient au moins 20 et moins de 250 salariés. Le montant de cette déduction doit toutefois être précisé par décret.

### Monétisation des RTT

Autre mesure intéressant les salariés, ces derniers peuvent, avec l'accord de leur employeur, opter pour le rachat de tout ou partie des jours de RTT acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Les heures de travail ainsi rachetées par l'employeur suivent le même régime social et fiscal que les heures supplémentaires. Elles bénéficient donc :

- d'une majoration de salaire à un taux au moins équivalent à celui de la première heure supplémentaire applicable dans l'entreprise (25 %, en principe) ;
- d'une réduction de cotisations sala-

## Les employeurs doivent informer leurs salariés de la possibilité de débloquer leur épargne salariale.

riaux d'assurance vieillesse de base et de retraite complémentaire ; - et d'une exonération d'impôt sur le revenu (dans la limite du plafond précité, soit 7 500 € par an).

### Déblocage de l'épargne salariale

Vous le savez : les sommes versées sur un plan d'épargne salariale sont, en principe, indisponibles pendant plusieurs années. Toutefois, à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2022, les salariés, les chefs d'entreprise et leurs conjoints collaborateurs peuvent demander un déblocage anticipé de leur épargne salariale. Sont concernées par ce dispositif les primes d'intéressement et de participation placées sur un plan

### BAISSE DES COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES DES INDÉPENDANTS



Les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, exploitants agricoles et professionnels libéraux) qui dégagent de faibles revenus vont bénéficier d'une diminution des cotisations d'assurance maladie-maternité à compter des cotisations dues au titre de l'année 2022. Le montant de cette baisse de cotisations doit encore être fixé par décret. Selon le gouvernement, elle s'élèverait à 550 € par an pour les travailleurs indépendants dont le revenu professionnel est inférieur ou égal au Smic.

d'épargne entreprise (ou interentreprises) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le montant des sommes débloquées ne peut toutefois pas excéder 10 000 €. Et elles doivent servir à financer l'achat de biens ou la fourniture de prestations de services. Ces sommes échappent aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Et attention, les employeurs sont tenus, d'ici le 16 octobre prochain, d'informer leurs salariés de la possibilité de débloquer leur épargne.

### Encouragement de l'intéressement

Afin de favoriser le développement de l'épargne salariale, les entreprises de moins de 50 salariés qui ne sont pas couvertes par un accord de branche agréé prévoyant un dispositif d'intéressement peuvent désormais instaurer un tel régime via une simple décision unilatérale de l'employeur. Mais à condition :

- qu'elles soient dépourvues de comité social et économique (CSE)

et de délégué syndical ;

- ou bien qu'elles disposent d'un CSE ou d'un délégué syndical avec lequel des négociations sur l'intéressement ont été engagées mais n'ont pas abouti.

Autre nouveauté, un régime d'intéressement peut dorénavant être instauré pour une durée comprise entre 1 et 5 ans (au lieu de 3 ans maximum auparavant). Une durée maximale qui peut bénéficier aux régimes mis en place tant par un accord collectif que par une décision unilatérale.






### Exonération des remboursements de frais de trajet domicile-travail

Enfin, les sommes allouées aux salariés au titre de la prise en charge, par les employeurs, de tout ou partie de leurs trajets domicile-travail sont, dans certaines limites, exonérées d'impôt sur le revenu, de cotisations sociales et de CSG-CRDS. Des limites qui, pour les années 2022 et 2023, ont été relevées. Découvrez leur montant dans le tableau ci-dessous.

# 138 €

Dès cette année, la redevance TV est supprimée tant pour les particuliers que pour les professionnels. Son montant s'élevait à 138 € en 2021 (pour les particuliers et, dans le cas général, pour les professionnels jusqu'à 2 postes).

## Plafonds annuels d'exonérations fiscale et sociale

Dispositif		Années 2022 et 2023
	Prime de transport	<b>700 €</b> <sup>(1)</sup> (dont 400 € <sup>(2)</sup> maximum pour les frais de carburant)
	Forfait mobilités durables	<b>700 €</b> <sup>(1)</sup>
	Prime de transport + Forfait mobilités durables	<b>700 €</b> <sup>(1)</sup> (dont 400 € <sup>(2)</sup> maximum pour les frais de carburant)
	Participation aux frais d'abonnement aux transports publics et aux services publics de location de vélos	<b>75 %</b> du coût de l'abonnement <sup>(3)</sup>
	Participation aux frais d'abonnement aux transports publics et aux services publics de location de vélos + Forfait mobilités durables	<b>800 €</b> <sup>(4)</sup> (ou montant de la participation obligatoire aux abonnements aux transports publics si celui-ci est supérieur)

(1) Ce plafond est porté à 900 € en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte. (2) Ce plafond est porté à 600 € en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte. (3) L'obligation de remboursement par l'employeur reste fixée à 50 % du prix de l'abonnement. (4) Le relèvement de ce plafond s'applique de manière définitive à compter de l'imposition des revenus de 2022.

# INDICATEURS - Mis à jour le 19 septembre 2022

## Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022

Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
<b>CSG non déductible et CRDS</b>	(3)	2,90 %	-
<b>CSG déductible</b>	(3)	6,80 %	-
<b>Sécurité sociale</b>			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	totalité	-	0,30 % (7)
<b>Contribution logement (Fnal)</b>			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
<b>Assurance chômage</b>	tranches A + B	-	4,05 %
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	tranches A + B	-	0,15 %
<b>APEC (cadres)</b>	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>Retraite complémentaire</b>			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
<b>Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales</b>	totalité	-	0,016 %
<b>Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)</b>	totalité de la contribution	-	8 %
<b>Versement mobilité (10)</b>	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 000 habitants. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 100 000 habitants.

## Barème kilométrique automobiles pour 2021\*

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2021.  
\* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

## Smic et minimum garanti (1)

Septembre 2022	
Smic horaire	11,07 € (2)
Minimum garanti	3,94 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2022 ; (2) 8,35 € à Mayotte.

## Comptes courants d'associés

Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
31 août 2022	1,49 %
31 juillet 2022	1,42 %
30 juin 2022	1,35 %
31 mai 2022	1,15 %
30 avril 2022	1,15 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

## Indice des loyers commerciaux

Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	118,59 + 2,42 %*
2022	120,61 + 3,32 %*			

\* Variation annuelle.

## Indice des loyers des activités tertiaires

Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*			

\* Variation annuelle.

## Indice de référence des loyers

Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	132,62 + 1,61 %*
2022	133,93 + 2,48 %*	135,84 + 3,60 %*		

\* Variation annuelle.

La lettre des entrepreneurs est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLLIS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-787X

# Comment choisir un scooter électrique ?

Plus économiques, moins polluants et éligibles au stationnement gratuit, les deux-roues électriques séduisent les urbains.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre dernier, le stationnement des deux-roues est devenu payant à Paris. Une règle qui ne s'applique pas aux modèles électriques. Une bonne raison de s'intéresser à ces scooters d'un nouveau genre.

## Équivalents 50 et 125 cc

Comme pour les thermiques, deux types de deux-roues sont présents sur le marché : les équivalents 50 cc et 125 cc. Les premiers ne dépassent pas les 50 km/h et sont donc adaptés aux circuits urbains, mais les autres peuvent atteindre 100 km/h, ce qui leur permet d'accéder aux voies rapides comme les autoroutes. Leur usage est donc différent, mais leur prix également, puisque s'il est possible de trouver des scooters équivalents 50 cc à moins de 3 000 €, le prix des équivalents 125 cc dépasse, le plus souvent, 5 000 €. Certains modèles, comme le CE 04 de BMW, s'affichent même à plus de 10 000 € sans les options.

## Autonomie et temps de recharge

Le look, la présence d'un siège biplace ou d'un top-case font bien sûr partie des critères qui président au choix de ce type de véhicule, comme le fait de se sentir à l'aise dessus le jour où l'on va l'essayer. Mais le fait qu'il soit équipé d'un moteur électrique oblige à prendre en considération d'autres données. La première n'est autre que l'autonomie de la batterie. Cette dernière, annoncée par le fabricant, pourra aller de 60 à 150 km en fonction du modèle. Une autonomie qui, attention, se réduira fortement si vous adoptez une conduite un peu trop agressive. Préférer un modèle qui permet de faire un aller-retour « domicile-boulot »



est conseillé, même s'il est toujours possible de se déplacer avec son chargeur pour pallier un manque d'endurance. Et c'est là que le second critère spécifique intervient : le temps de charge. S'il peut passer sous les 2 h avec les gros scooters qui se rechargent à une borne, il peut excéder 7 h sur les modèles dotés d'une ou de deux batteries amovibles (chargement sur une prise électrique classique à la maison ou au bureau). Enfin, sur ce dernier point, soyez attentif au poids de la batterie amovible. Dans certains cas, elle avoisine les 20 kg et n'est donc pas facile à transporter à la main...

## Un bonus écologique et plus encore

Acheter un deux-roues électrique ouvre droit à un bonus « écologique » dont le montant varie en fonction de son prix. Ce bonus est plafonné à 100 € pour les modèles de faible puissance (moins de 2 kW) et à 900 € (porté à 1 900 € outre-mer) pour les autres. Il est cumulable avec les aides à l'achat mises en place par les collectivités locales.



## Pouvoirs d'un directeur général de société par actions simplifiée

**Le fait qu'un directeur général soit mentionné sur le Kbis d'une société par actions simplifiée (SAS) implique-t-il qu'il a le pouvoir de la représenter ?**

*Une SAS est représentée à l'égard des tiers (fournisseurs, clients, administration...) par son président. Si elle est dotée d'un directeur général, ce dernier peut également disposer du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, mais seulement si les statuts de la SAS le prévoient expressément. La simple mention du directeur général sur le Kbis d'une SAS ne suffit donc pas à démontrer qu'il a ce pouvoir.*



## Signalement d'un changement d'adresse à l'administration fiscale

**L'administration fiscale a envoyé un redressement à l'ancien siège social de ma société alors que je l'avais informée d'un changement d'adresse. Puis-je en demander l'annulation même si cette modification n'a pas encore été publiée au RCS ?**

*Tout à fait ! L'administration fiscale est normalement tenue de vous envoyer ses propositions de rectification à la dernière adresse que vous lui avez communiquée. Or vous l'avez expressément informée du transfert du siège social de votre société. Elle s'est donc trompée d'adresse. Et l'absence de publication du changement d'adresse au RCS est sans incidence.*



## Tenue d'un registre unique du personnel

**Je vais bientôt embaucher mon premier salarié. Je sais que je vais devoir tenir un registre du personnel, mais que doit-il contenir exactement ?**

*Sur le registre unique du personnel, vous devez inscrire, de manière indélébile et dans leur ordre d'embauche, notamment le nom et prénom de vos salariés, leur date de naissance, leur nationalité, leur sexe, leur emploi, leur qualification et leur date d'entrée dans l'entreprise. Le cas échéant, vous devez aussi mentionner la nature de leur contrat de travail : contrat à durée déterminée, salarié à temps partiel, contrat de professionnalisation, etc. Vous devrez également indiquer la date de départ du salarié lorsque celui-ci quittera votre entreprise. Et ces informations sont à conserver pendant 5 ans à compter du départ du salarié.*

